

MINISTÈRE DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT,
DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

LA MINISTRE

Paris, le **24 OCT. 2012**

Nos Réf. : FP/2012/57792/HM

Vos Réf. : N° OF/SC 0040

Votre lettre du 14/08/2012

Monsieur le Député,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation des contrôleurs du travail. Des membres de ce corps, regroupés en association, militent en effet pour une amélioration du statut des contrôleurs du travail et revendiquent l'intégration de tous les personnels de ce corps de catégorie B dans un corps de catégorie A, au regard de l'étendue de leurs missions et des compétences requises pour l'exercer.

La prise en compte des missions de contrôle administratif, qui ne concernent pas que le seul corps des contrôleurs du travail, est une des questions que je souhaite aborder avec les organisations syndicales de la fonction publique dans le cadre de la concertation que j'ouvrirai dès le mois d'octobre sur les parcours professionnels, les carrières et les rémunérations.

J'attire votre attention néanmoins sur le dispositif de reconnaissance de l'expérience professionnelle au bénéfice des membres du corps des contrôleurs du travail, qui permet aux agents de ce corps qui ne disposent pas d'un diplôme de niveau II d'accéder au corps de l'inspection du travail. Ce dispositif a permis de multiplier, à titre permanent, par 2,4 le nombre de promotions de contrôleurs du travail dans le corps de catégorie A. Le nombre de promotions ainsi obtenu est le plus élevé de ceux observés pour l'accès aux autres corps de catégorie A.

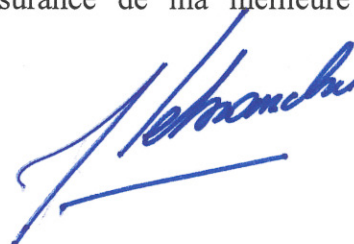
Ces dispositions permettent de fluidifier la promotion des contrôleurs du travail qui exercent effectivement leurs fonctions dans les sections d'inspection du travail, affectation qui ne représente pas une part majoritaire dans les affectations des membres du corps.

.../...

Monsieur Olivier FALORNI
Député de la Charente-Maritime
Assemblée nationale
75355 Paris 07 SP

Dans l'attente d'une réflexion générale sur les corps de contrôle, le dispositif actuel permet donc de reconnaître la qualification des contrôleurs du travail exerçant les fonctions faisant appel aux compétences semblables à celles développées par le corps de l'inspection du travail.

Je vous prie de croire, Monsieur le Député, à l'assurance de ma meilleure considération.



Marylise LEBRANCHU